



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2021 - *296*

Arras, le **02 NOV. 2021**

Commune de FRUGES

S.E.P.E LES COMBLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 ;

Vu l'article **12** de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé qui dispose :

« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le courrier de M. le Préfet du Pas-de-Calais en date du 25 mars 2012 indiquant à la S.E.P.E LES COMBLES, qu'elle pouvait fonctionner au bénéfice des droits acquis (antériorité) ;

Vu le courrier de la S.E.P.E LES COMBLES / EOS WIND France, 7, rue d'Argenteuil - 75001 PARIS, en date du 24 septembre 2019 informant M. le Préfet du Pas-de-Calais du changement de gestionnaire du parc éolien « LES COMBLES », situé à FRUGES et en service depuis avril 2009, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, inspection de l'environnement, en date du 17 juin 2021 transmis par courriel à l'exploitant le 22 juin 2021, conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 5 juillet 2021 accompagnées des éléments de réponse relatifs aux non-conformités initialement constatées reprises dans le rapport précité ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 26 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs n'a pas été renouvelé après 10 ans d'exploitation ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article **12** de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la S.E.P.E LES COMBLES de respecter les dispositions de l'article **12** de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La S.E.P.E LES COMBLES, dont le siège social actuel est situé 7, rue d'Argenteuil - 75001 PARIS, exploitant le parc éolien dénommé « LES COMBLES » sur la commune de FRUGES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article **12** de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé dans les délais définis ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté :

Article de référence	Mesures	Délais
12	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir un bon de commande signé visant la réalisation du suivi environnemental au cours de l'année 2022, suivant le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018, reconnu par décision du 5 avril 2018. - Fournir le rapport de ce suivi environnemental (résultats, conclusions). 	3 mois 31 décembre 2022

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3: Délais et voies de recours

« Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R.311-5 du code de justice administrative :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de MONTREUIL-SUR-MER et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.E.P.E LES COMBLES, dont une copie sera transmise à la mairie de FRUGES.



Copies destinées à :

- S.E.P.E LES COMBLES – 7, rue d'Argenteuil - 75001 PARIS
- Sous-préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de FRUGES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono